

François Wagner

WEKA

Assurances sociales et Ressources Humaines II

Nouveautés – Cas pratiques – Questions
et réponses



Un problème? Pas de problème!

CIP-Notice abrégée de la deutsche Bibliothek

Assurances sociales et Ressources Humaines II

Direction de publication: François Wagner

Direction de projet: Birgitt Bernhard-Postma

WEKA Business Media AG, Suisse

© WEKA Business Media AG, Zurich, 2022

Sous réserve de droits d'édition. La reproduction totale ou partielle des contenus est interdite.

Les définitions, recommandations et informations juridiques émises dans le cadre de cet ouvrage reflètent le point de vue des auteurs. Bien que la rédaction de la maison d'édition accorde le plus grand soin à l'exactitude des données que le lecteur peut consulter dans cet ouvrage, des erreurs ne sont jamais exclues. La maison d'édition et ses auteurs ne peuvent en aucune façon être rendus responsables des dommages quelconques pouvant résulter de l'utilisation de données erronées mentionnées dans cet ouvrage.

WEKA Business Media AG

Hermetschloostr. 77, CH-8048 Zurich

Téléphone 044 434 88 88, Téléfax 044 434 89 99

www.weka.ch, www.weka-library.ch/fr

Zurich • Kissing • Paris • Vienne

ISBN 978-3-297-22227-0

3^{ème} édition 2022

Impression: CPI books GmbH, Leck, Layout: Dimitri Gabriel, Composition: Peter Jäggi



Un problème? Pas de problème!

Préface

L'aventure continue!

Après le premier tome, François Wagner nous livre ici la suite logique de son recueil de situations complexes avec son analyse perspicace et ses solutions pratiques. Comme à son habitude, son style d'écriture permet à tout un chacun d'apprécier page après page les différents contenus. Un vrai prophète en la matière.

Le cheminement de sa réflexion est étayé afin que chacun-e puisse comprendre les rouages de notre système de sécurité sociale. Les lois, les ordonnances et les directives d'application n'auront plus de secret pour vous.

Et finalement, il nous soumet de nouvelles questions après chaque partie afin de tester nos connaissances. C'est idéal pour qui suit une formation ou souhaite renforcer ses compétences.

Bonne lecture et surtout, bon apprentissage!

Fabrice Cellammare

P-File Services Sàrl

Spécialiste RH avec brevet fédéral

Spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral

Table des matières

1.	Allocations familiales (ALFA)	9
1.1	Allocations de formation et activité lucrative	10
1.2	Allocations familiales dans l'agriculture ou dans le commerce et l'artisanat?	12
1.3	Allocations familiales en cas de maladie	14
1.4	Allocations familiales et différentiel	16
1.5	Allocations familiales et retraite.....	18
1.6	Privée du droit aux allocations pendant sa maladie	20
2.	Allocation perte de gain (APG)	23
2.1	Allocations maternité: qui fait quoi?.....	24
2.2	Allocations maternité à l'étranger?.....	26
2.3	Congé maternité et activité d'expert	28
2.4	Droit au salaire durant le service militaire	30
2.5	Interruption du congé maternité en cas de maladie?	32
3.	Assurance-accidents (LAA)	35
3.1	Couverture accident lors d'un placement à l'essai de l'AI.....	36
3.2	Donner son congé pendant qu'on est indemnisé par l'assurance-accidents.....	38
3.3	Durée des indemnités de l'assurance-accidents	40
3.4	Faut-il assurer des temps très partiels?	42
3.5	Les allocations familiales en cas d'accident	44
3.6	Oui, la tendinite est une maladie professionnelle	46
3.7	Veuf à vie?.....	48
4.	Assurance-chômage (LACI)	51
4.1	A plus de 4 ans de la retraite, qu'est-ce que ça change?.....	53
4.2	Apte ou pas apte, il faut choisir!.....	56
4.3	Au chômage puis en prison.....	58
4.4	Au chômage, une femme enceinte est-elle apte au placement?	60
4.5	Changement de canton et droit au chômage	62
4.6	Chômage et 3 ^{ème} pilier	64
4.7	Chômage fautif et sanctions.....	66
4.8	Comment toucher un maximum d'indemnités?	68
4.9	Cotiser en Suisse mais résider à l'étranger	70
4.10	Etre enceinte et au chômage, qui paie?	72
4.11	Frais de déplacement et gain intermédiaire.....	73
4.12	Insolvabilité et délai-cadre	75
4.13	Insolvabilité et fin des rapports de travail	76
4.14	La notion d'enfant à charge.....	78
4.15	Licencié pendant une période de maladie	80

4.16	Malade en perte de gain maladie: quid du chômage?	82
4.17	Motif de libération après privation de liberté	84
4.18	Motif de libération après un séjour à l'étranger	86
4.19	Ne plus pouvoir s'occuper de son conjoint.....	88
4.20	Programme d'emploi temporaire et cours incompatibles?	90
4.21	Programme d'emploi temporaire très éloigné	92
4.22	Recherches d'emplois effectuées uniquement en France	94
4.23	Réduction de l'horaire de travail et responsabilités	96
4.24	Sanctionné pour recherches insuffisantes avant chômage.....	98
4.25	Taux d'indemnisation incorrect	100
4.26	Venir en Suisse, donner son congé et se faire sanctionner.....	102
5.	Assurance-invalidité (AI)	105
5.1	Demander l'AI et le chômage en parallèle?.....	106
5.2	L'AI veut compenser CHF 22'940.-: Que faire?	108
5.3	L'allocation pour impotent, ce n'est pas automatique?.....	110
5.4	L'allocation d'initiation au travail.....	112
5.5	Qui paiera la réparation du fauteuil roulant?	113
5.6	Reconversion AI, comment suis-je assuré?	114
5.7	Revenu plus élevé que calculé par l'AI.....	116
6.	Assurance-maladie (LAMal) et perte de gain en cas de maladie	119
6.1	40 séances de thérapie et puis c'est fini?	120
6.2	Durée des indemnités journalières en cas de maladie et cotisations aux assurances sociales.....	122
6.3	Paiera, paiera pas?	124
6.4	Perte de gain maladie à l'étranger	127
6.5	Prime pour l'assurance perte de gain maladie.....	129
6.6	Refus des indemnités perte de gain maladie pour acte volontaire	131
7.	Assurance prévoyance professionnelle (LPP)	133
7.1	Capital de libre passage et droit à la rente	134
7.2	La Centrale du 2 ^{ème} pilier, c'est quoi?	136
7.3	La rente temporaire d'invalidité est-elle soumise à cotisations?.....	138
7.4	La retraite à 65 ans pour une femme dans une institution de prévoyance, est-ce légal?.....	140
7.5	Les bonus sont-ils soumis à cotisations?	141
7.6	Quand les rentes de vieillesse sont-elles versées aux retraités?.....	143
7.7	Rente d'invalidité versée ou non à l'étranger?	144
8.	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	147
8.1	Ajournement et franchise.....	148
8.2	Bonifications incompatibles dans l'AVS	150
8.3	Cotisations AVS et rente de la prévoyance professionnelle	152

8.4	Cotisations AVS pour un bénéficiaire AI.....	154
8.5	Couple de retraités et décès.....	156
8.6	L'année de la retraite ne compte pas!.....	158
8.7	Ne pas payer ses cotisation AVS, ça fait quoi?.....	160
8.8	Plusieurs rentes de vieillesse en parallèle?	162
8.9	Rente AVS à l'étranger.....	164
8.10	Séjour à l'étranger, cotisations AVS et autres assurances	165
8.11	Soumis à cotisation ou non?.....	167
9.	Prestations complémentaires (PC)	169
9.1	Droit ou pas droit?.....	170
9.2	Le revenu hypothétique	172
10.	Divers	175
10.1	Agence de placement au lieu d'indépendance.....	176
10.2	Réduire ou pas les prestations?	178
11.	Connaissances théoriques en assurances sociales	181
11.1	Allocations familiales (ALFA)	182
11.2	Allocations perte de gain (APG).....	186
11.3	Assurance-accidents (LAA).....	189
11.4	Assurance-chômage (LACI).....	191
11.5	Assurance-invalidité (AI)	194
11.6	Assurance-maladie (LAMal) et perte de gain en cas de maladie	198
11.7	Prévoyance professionnelle (LPP)	200
11.8	Assurance vieillesse et survivants (AVS)	203
11.9	Prestations complémentaires (PC)	205
11.10	Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	207
12.	Testez vos connaissances en assurances sociales	209
12.1	Allocations familiales (ALFA)	211
12.1.1	Questions	211
12.1.2	Réponses.....	212
12.1.3	Questions: Vrai ou faux	213
12.1.4	Réponses: Vrai ou faux).....	214
12.2	Allocations perte de gain militaire et maternité (APG)	215
12.2.1	Questions	215
12.2.2	Réponses.....	216
12.2.3	Questions: Vrai ou faux	217
12.2.4	Réponses: Vrai ou faux.....	218
12.3	Assurance-accidents (LAA)	219
12.3.1	Questions	219
12.3.2	Réponses.....	220
12.3.3	Questions: Vrai ou faux	221

12.3.4	Réponses: Vrai ou faux	222
12.4	Assurance-chômage (LACI)	223
12.4.1	Questions	223
12.4.2	Réponses	224
12.4.3	Questions: Vrai ou faux	225
12.4.4	Réponses: Vrai ou faux	226
12.5	Assurance-invalidité (AI)	227
12.5.1	Questions	227
12.5.2	Questions	228
12.5.3	Questions: Vrai ou faux	229
12.5.4	Réponses: Vrai ou faux	230
12.6	Assurance-maladie (LAMal) et perte de gain en cas de maladie	231
12.6.1	Questions	231
12.6.2	Réponses	232
12.6.3	Questions: Vrai ou faux	233
12.6.4	Réponses: Vrai ou faux	234
12.7	Assurance prévoyance professionnelle (LPP)	235
12.7.1	Questions	235
12.7.2	Réponses	236
12.7.3	Questions: Vrai ou faux	237
12.7.4	Réponses: Vrai ou faux	238
12.8	Assurance-vieillesse et survivants (AVS)	239
12.8.1	Questions	239
12.8.2	Réponses	240
12.8.3	Questions: Vrai ou faux	241
12.8.4	Réponses: Vrai ou faux	242
12.9	Prestations complémentaires (PC)	243
12.9.1	Questions	243
12.9.2	Réponses	244
12.9.3	Questions: Vrai ou faux	245
12.9.4	Réponses: Vrai ou faux	246
12.10	Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	247
12.10.1	Questions	247
12.10.2	Réponses	248
12.10.3	Questions: Vrai ou faux	249
12.10.4	Réponses: Vrai ou faux	250
12.11	Résultats des vrais ou faux	251
Direction de publication		252

1.

Allocations familiales (ALFA)

1.1	Allocations de formation et activité lucrative	10
1.2	Allocations familiales dans l'agriculture ou dans le commerce et l'artisanat?	12
1.3	Allocations familiales en cas de maladie	14
1.4	Allocations familiales et différentiel	16
1.5	Allocations familiales et retraite	18
1.6	Privée du droit aux allocations pendant sa maladie	20

1. Allocations familiales (ALFA)

1.1 Allocations de formation et activité lucrative

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

La fille de cet employé est aux études et elle a trouvé un stage depuis le 1^{er} avril 2020 et a gagné environ CHF 1700.– par mois durant les 3 premiers mois, puis, dès le mois de juillet, elle a gagné CHF 4000.– La caisse demande au père de rembourser les allocations depuis le début de l'année car le revenu annuel dépasse le montant de la rente complète maximale de l'AVS. Or sa fille n'a rien gagné de janvier à mars 2020 et elle a eu 25 ans le 18 juin de la même année. Cette façon de faire est-elle correcte?



Droit aux allocations de formation

L'allocation de formation professionnelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans.

Allocations de formation et activité lucrative

Selon l'art. 49^{bis} RAVS, un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue *de jure ou de facto* à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions.

L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS soit actuellement CHF 28 680.– par an ou CHF 2390.– par mois.

Comment déterminer le revenu de l'enfant?

Pour le revenu brut d'activité lucrative, c'est le gain effectivement réalisé par l'enfant qui est déterminant. L'année de ses 25 ans, les revenus ne sont plus pris en compte à partir du mois qui suit la date d'anniversaire. Si le revenu mensuel moyen ainsi obtenu est inférieur à la limite de revenu déterminante, le droit à la rente pour enfant ou d'orphelin existe sans interruption. Si l'on tient compte des informations en notre possession, l'enfant aura gagné CHF 5100.– jusqu'au mois de juin, mois durant lequel il atteindra ses 25 ans.

Exemple

Si un étudiant gagne, entre janvier et la fin du mois de son 25^{ème} anniversaire, un revenu mensuel moyen inférieur au montant de la rente de vieillesse maximale, il a droit à une rente d'orphelin et par analogie aux allocations familiales car c'est la notion de revenu qui est importante et non pas la nature de la prestation, puisque l'on procède par analogie.

En conclusion

De notre point de vue, et en nous basant sur les directives des allocations familiales et de l'AVS, il y a lieu de s'opposer à la demande de remboursement de la caisse d'allocations familiales, car celle-ci ne paraît pas adaptée à la situation décrite par cet employé.

1.2 Allocations familiales dans l'agriculture ou dans le commerce et l'artisanat?

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Le père de cet employé est agriculteur de plaine dans le canton de Fribourg et sa famille vit dans le canton de Fribourg. Son père touche les allocations d'enfants pour ses 2 enfants (15 ans et 12 ans). Sa mère, elle, travaille dans le canton de Vaud. Comme c'est le père qui touche les allocations, est-ce qu'il serait possible de demander la différence au canton de Vaud, puisque sa mère y travaille?

Deux législations différentes en matière d'allocations familiales

La Suisse est un pays magnifique, il faut le reconnaître, mais franchement, vous ne trouvez pas qu'il aurait dû être possible de n'avoir qu'une législation en terme d'allocations familiales? Eh bien non, il existe deux régimes différents et ne me demandez pas pourquoi, c'est ainsi:

- Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA), date de 1953
- Loi sur les allocations familiales (LAFam), date de 2009

Genre de prestation

Les allocations familiales versées aux travailleurs agricoles consistent en une allocation de ménage, ainsi qu'une allocation pour enfant et une allocation de formation professionnelle. L'allocation de ménage est de CHF 100.- par mois. Les montants de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle correspondent aux montants minimaux par la LAFam. Ils sont toutefois supérieurs de CHF 20.- en zone de montagne (art. 2 LFA). Incroyable mais vrai!

Concours de droit

L'art. 2a RFA a même prévu la situation soumise par cet assuré: *En cas de concours de droits entre plusieurs personnes, lorsque les allocations familiales du second ayant droit au sens de l'art. 7, al. 1, de la LAFam sont régies par la LFA et sont plus élevées que celles de l'ayant droit prioritaire selon un régime cantonal sur les allocations familiales, le second ayant droit peut prétendre au versement de la différence.*

Le versement d'une différence est-il possible ici?

Selon la loi fédérale, le montant de l'allocation pour enfant est de CHF 200.-/mois et par enfant. Mais comme les cantons sont libres d'améliorer ces montants, voyons ce qui est prévu dans le canton de Fribourg. Pour les deux premiers enfants, le montant de l'allocation pour enfant se monte à CHF 265.-/mois et par enfant. Comme dans le canton de Vaud, les allocations sont actuellement fixées à CHF 300.-/mois et par enfant, il est possible de demander CHF 70.- par mois au titre de différence (2 × CHF 35.-), soit CHF 840.-/an.

En conclusion

Aucune de raison de ne pas demander la différence si ses parents sont lésés puisque l'autre aurait pu obtenir une allocation plus élevée. Et comme c'est rétroactif sur les 5 dernières années, on pourra aller boire l'apéro lorsque ses parents auront obtenus une décision positive de leur caisse!

1.3 Allocations familiales en cas de maladie

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Un homme en attente de rente Al perçoit des indemnités journalières perte de gain maladie de son assurance privée. Sa femme travaille à 40%. Ils ont un enfant. Lequel des deux pourra bénéficier des allocations familiales?



Droit aux allocations familiales pour les personnes en situation de maladie

Comme nous l'avons vu à plusieurs reprises, les allocations familiales sont versées en priorité aux personnes exerçant une activité lucrative. Or le fait de ne percevoir «que» des indemnités journalières d'une assurance sociale, que ce soit en raison de maladie, d'accident ou encore de maternité, n'est pas assimilé à une activité lucrative par le législateur.

Certes, la loi en matière d'allocations familiales a prévu ce genre de situation et elle stipule à son art. 10 OAFam, que si le salarié est empêché de travailler en raison de maladie, les allocations familiales sont versées dès le début de l'empêchement de travailler, pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin. Mais au-delà de cette période, le droit aux allocations s'éteint.

Droit aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative

Il semble, dans le cas énoncé, que le mari était prioritaire par rapport à son épouse, peut-être tout simplement parce qu'il travaillait à temps complet et que de ce fait, son salaire était supérieur à celui de son épouse, qui exerce une activité à temps partiel.

Mais comme la situation change, c'est son épouse qui devient l'ayant-droit et il est important qu'elle adresse une demande auprès de son employeur afin que celui-ci sollicite sa caisse d'allocations familiales.

Le droit aux allocations familiales est-il rétroactif?

Et si ce couple ne devait pas avoir revendiqué son droit, peuvent-ils faire valoir des allocations de manière rétroactive? Bonne nouvelle, c'est possible car la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales s'applique aux allocations familiales et le droit à des prestations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due. Donc en cas «doubli», ce couple ne perdra aucun de ses droits.

En conclusion

Comme le processus décrit-ci dessus le prévoit, c'est l'épouse de cet assuré qui continuera à toucher les allocations familiales, en précisant qu'il faut juste ne pas oublier de les demander, parce que cela ne se fera pas automatiquement ...

1.4 Allocations familiales et différentiel

EXEMPLE DE LA PRATIQUE



Cette entreprise a reçu de sa caisse d'allocations familiales un courrier indiquant le montant de l'allocation différentielle pour un employé ayant quitté la société en 2020. L'allocation différentielle est par définition versée en cours d'année pour l'année précédente. Dans ce cas l'entreprise a donc reçu pour cet employé en 2021 le différentiel pour l'année précédente: comment doit-on lui verser cette allocation? Peut-on simplement faire un virement, et transmettre à l'ancien employé une copie du courrier reçu? Faut-il émettre une fiche de salaire uniquement pour ce paiement? Quelle est la procédure légale?

Droit aux allocations familiales

Il est peut-être utile de rappeler que les allocations familiales sont régies par la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) et que l'allocation pour enfant s'élève à CHF 200.– par mois au minimum. L'allocation de formation professionnelle s'élève à CHF 250.– par mois au minimum (art. 5 LAFam).

Les allocations familiales selon les cantons

Le législateur a donné la possibilité aux cantons de verser des allocations d'un montant supérieur à celui prévu dans la loi, ce qui est une excellente chose car qui a des enfants admettra que l'octroi d'une somme de CHF 200.– ou de CHF 250.– pour assumer les frais engendrés par l'éducation d'un enfant, relève, il faut l'admettre, d'un bel optimisme.

Comment déterminer l'ayant droit lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre aux allocations?

Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant (art. 7, al. 1 LAFam):

- la personne qui exerce une activité lucrative
- la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant
- la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité
- la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé
- la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

Versement d'une allocation différentielle

Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre (art. 7 al. 2 LAFam). Et c'est bien de cela dont il est question dans le cas qui nous intéresse.

Disposition légale et forme du décompte

Dans un tel cas, il n'existe aucune disposition légale qui contraint l'employeur à émettre une fiche de paie. Il peut très bien, comme il le suggère dans sa demande, faire un virement bancaire à cet employé en lui transmettant le courrier de la caisse d'allocations familiales

En conclusion

Oui, les assurances sociales sont un domaine particulièrement compliqué mais parfois, les solutions sont d'une simplicité tellement désarmante qu'on peine à y croire ...

1.5 Allocations familiales et retraite

EXEMPLE DE LA PRATIQUE

Comment cela se passe-t-il lorsqu'un employé de 65 ans part à la retraite, qu'il a encore un enfant en formation? Son épouse, âgée de 64 ans, est également à la retraite. Cette personne pourra-t-elle toujours prétendre à des allocations familiales pour son enfant en formation?



Droit aux allocations familiales pour les personnes exerçant une activité lucrative

Les allocations familiales sont versées aux personnes exerçant une activité lucrative (de condition salariée ou indépendante) d'une certaine ampleur et à condition qu'elles aient encore des enfants à leur charge, cela jusqu'au mois de leur 25^{ème} anniversaire au plus.

Droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Il existe certes un droit aux personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, cela en vertu de l'art. 19 LAFam qui prévoit que *le droit aux allocations familiales est accordé à condition que le revenu imposable soit égal ou inférieur à une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS et qu'aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI n'est perçue.*

On est presque euphorique à la lecture de cet article de loi qui donne l'impression que la réponse est claire, puis on prend connaissance des exceptions...

Droit aux allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative: les exceptions

Tous nos espoirs sont douchés lorsqu'on apprend, en lisant l'art. 16 OAFam, que *ne sont pas considérées comme personnes sans activité lucrative au sens de la LAFam les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire de la retraite et touchent une rente de vieillesse de l'AVS, de même que les personnes non séparées dont le conjoint touche une rente de vieillesse de l'AVS.*

Mais ...

Il semblerait ici que les deux conjoints touchent une rente de l'AVS. Mais dans leur malheur, il y a une petite lueur d'espoir car *les personnes auxquelles une rente de vieillesse a été allouée ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à une rente d'orphelin [...]*, cela en vertu de l'art. 22^{ter} LAVS.

La rente pour enfant s'élève à 40% de la rente de vieillesse correspondant au revenu moyen annuel déterminant. Si les deux parents ont droit à une rente pour enfant, les deux rentes

pour enfants doivent être réduites dans la mesure où leur somme excède 60% de la rente de vieillesse maximale (art. 35^{ter} RAVS).

En conclusion

Il semble très incertain que des allocations familiales puissent être accordées dans cette situation mais le système social a prévu une autre solution qui devrait permettre à ce couple de ne pas être lésé en matière de droit de la famille.